



GYMNASTIQUE VOLONTAIRE D'ERMONT

STATUTS

14/02/2022

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION 4

ARTICLE 1-1 : OBJET ET DUREE 4

ARTICLE 1-2 : SIEGE SOCIAL 4

ARTICLE 1-3 : MOYENS D' ACTIONS 4

ARTICLE 1-4 : QUALITE DE MEMBRE DE L' ASSOCIATION 4

ARTICLE 1-5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE 4

ARTICLE 1-6 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES 5

ARTICLE 1-7 : AFFILIATION A LA FFEPGV 5

ARTICLE 1-8 : AFFILIATIONS COMPLEMENTAIRES 5

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 5

ARTICLE 2-1 : COMPOSITION ET ORGANISATION 5

ARTICLE 2-2 : ATTRIBUTIONS 5

ARTICLE 2-3 : COTISATION 6

ARTICLE 2-4 : MEMBRES D' HONNEUR 6

ARTICLE 2-5 : QUORUM ET VOTES 6

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 6

ARTICLE 3-1 : COMPOSITION DU BUREAU 6

ARTICLE 3-2 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU 7

ARTICLE 3-3 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU 7

ARTICLE 3-4 : COMPOSITION DU BUREAU 7

Le Président : 7

Le Vice-président : 8

Le Secrétaire Général : 8

Le Trésorier : 8

L'Assistant : 8

ARTICLE 3-5: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU BUREAU 9

ARTICLE 3-6 : DEMISSION 9

ARTICLE 3-7 : VACANCE DES MEMBRES 9

ARTICLE 3-8 : REVOCATION 9

TITRE IV – RESSOURCES ET TENUE DE LA COMPTABILITE 10

ARTICLE 4-1 : RESSOURCES 10

ARTICLE 4-2: COMPTABILITE 10

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 10

ARTICLE 5-1 : MODIFICATIONS DES STATUTS 10

Compétence : 10

Convocation : 10

Quorum et vote : 10

ARTICLE 5-2 : DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION 11

TITRE VI : FORMALITES ET PUBLICITE 11

ARTICLE 6-1 : FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE	11
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 7-1 : REGLEMENT INTERIEUR	11
ARTICLE 7-2 : APPLICATION DES STATUTS	11
<i>Date et Signature</i>	<i>11</i>

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1-1 : OBJET ET DUREE

L'Association Gymnastique Volontaire d'Ermont, avec pour abréviation GV Ermont (l'intitulé complet et l'abréviation pourront être utilisés indifféremment) a pour objet la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie et, chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative, ainsi que l'égalité d'accès aux instances dirigeantes des hommes et des femmes en fonction de la composition de l'association.

Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 1-2 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à: Mairie d'Ermont, Service des Sports, 100, rue Louis Savoie, BP 40083, 95123 ERMONT CEDEX

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou dans la même ville, sur décision du Bureau.

ARTICLE 1-3 : MOYENS D' ACTIONS

- organiser et développer la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités prescrites par la Fédération ;
- favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs et de ses dirigeants ;
- assurer la promotion de la FFEPGV et de la pratique sportive EPGV pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 1-4 : QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et qui ont fourni un certificat médical datant de moins de trois mois au jour de l'inscription prouvant leur aptitude à pratiquer les différentes activités dispensées par l'Association.

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans toutes les structures de la FFEPGV, à condition d'avoir été mandaté par l'Assemblée Générale compétente.

La licence est délivrée aux membres de l'Association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive.

L'Association se réserve la faculté de refuser une adhésion sans avoir à justifier sa décision.

ARTICLE 1-5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission envoyée par écrit au Président,

- le décès,
- l'exclusion pour motif grave, dans le respect de l'application de l'article 1-6 des présents statuts.

ARTICLE 1-6 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute personne qui est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Le Bureau peut toutefois prononcer une mise à pied conservatoire en attendant la décision définitive.

ARTICLE 1-7 : AFFILIATION A LA FFEPGV

L'Association dite «Gymnastique Volontaire d'Ermont » s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au 46/48, rue de Lagny, 93100 Montreuil sous-bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage, sous peine de radiation :

- à licencier à la FFEPGV tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs ;
- à contribuer à la gestion des licences directement ou par l'intermédiaire de son Comité Départemental.

ARTICLE 1-8 : AFFILIATIONS COMPLEMENTAIRES

L'Association se réserve le droit de s'affilier en complément à d'autres fédérations en fonction des activités proposées aux adhérents.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 2-1 : COMPOSITION ET ORGANISATION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 1-4.

Tout adhérent est électeur et peut participer aux votes, hormis les personnes rétribuées par l'Association qui sont admises sur invitation du Président, à assister à l'Assemblée Générale uniquement avec voix consultative.

Il est du devoir pour chaque licencié de participer à l'Assemblée Générale ou de donner son pouvoir.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Bureau.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Son ordre du jour est établi par le Bureau. Elle ne peut voter que sur les points qui sont inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 2-2 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 2-5.

Elle entend chaque année le rapport moral du Président.

Elle délibère notamment sur :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le rapport financier qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;
- le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison en cours.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Elle nomme éventuellement un ou deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

ARTICLE 2-3 : COTISATION

Pour fixer le montant de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte le montant de la licence, de la part départementale et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Elle ne couvre pas le coût de la soirée annuelle, des manifestations exceptionnelles ou des sorties organisées par l'Association.

ARTICLE 2-4 : MEMBRES D'HONNEUR

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre, qui leur est décerné par le Bureau leur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Ils ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 2-5 : QUORUM ET VOTES

Le vote par procuration est autorisé mais limité à quinze procurations par membre.

En cas d'impossibilité d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en présentiel les membres du bureau pourront avoir recours au vote par correspondance.

Le quorum de délibération est de 20 % des membres présents ou représentés. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des votes portant sur des personnes (Bureau, Président...) qui doivent avoir lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (à l'ouverture de l'Assemblée Générale)

A la demande du quart des membres présents, les votes autres que les élections peuvent avoir lieu à bulletin secret.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE BUREAU

ARTICLE 3-1 : COMPOSITION DU BUREAU

L'Association est administrée par un Bureau composé de 5 membres au minimum et de 11 membres au maximum.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue et au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. En cas d'égalité de voix, sera élu le plus ancien licencié.

Est éligible, tout adhérent ayant une ancienneté dans l'Association d'au moins un an et jouissant de ses droits civiques. Les conditions d'ancienneté peuvent faire l'objet d'une dérogation votée par le Bureau.

Le Bureau désigne parmi ses membres le candidat à la Présidence qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'Association ne peut être membre du Bureau.

Hormis pour les animateurs, la création d'un poste rémunéré doit être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3-2 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.

Il dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il valide tout contrat ou convention passé entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il en informe la plus prochaine Assemblée Générale.

Le budget prévisionnel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

ARTICLE 3-3 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Sur convocation, le Bureau se réunit au moins trois fois par saison sportive et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à la moitié au moins des membres composant le Bureau.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Un compte rendu de chaque réunion est établi, signé par le Président et le Secrétaire général et archivé par celui-ci. Il est diffusé auprès de chaque titulaire.

ARTICLE 3-4 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau élit en son sein au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Sur proposition du Président, il peut également élire un Vice-président, un Trésorier-adjoint ou des Secrétaires.

LE PRESIDENT :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Bureau.

Il ordonne les recettes et les dépenses.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Bureau.

Il possède la signature de tous les comptes.

LE VICE-PRESIDENT :

Le Vice-président assiste en tout le Président. Il remplace le Président en cas d'absence reconnue et remplit alors les fonctions permettant de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'activité de l'Association à l'exception des fonctions réservées légalement au Président.

LE SECRETAIRE GENERAL :

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, l'organisation de toute réunion en rédigeant les ordres du jour. Il rédige également les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions de Bureau, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il est éventuellement assisté par un ou plusieurs secrétaires

Il est chargé des relations avec les licenciés, le Comité Départemental EPGV et les autres structures fédérales.

Il assure l'entière gestion du personnel salarié ou bénévole à l'exception des tâches assumées par le Trésorier.

Il fait la synthèse et propose au Bureau toute action concernant la bonne gestion de l'Association.

Il tient les registres prévu par la loi.

Avec l'accord du Bureau, il peut déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres du Bureau tout en gardant la responsabilité de la bonne exécution des tâches déléguées.

LE TRESORIER :

Le Trésorier est chargé de la gestion comptable de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion, en présentant le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé.

Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il propose au Bureau avant le début de chaque exercice et au vote de l'Assemblée Générale.

Il assure les paies du personnel salarié et le règlement de toutes les charges sociales afférentes.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il est éventuellement assisté par un Trésorier-adjoint.

L'ASSISTANT :

Il est nommé par le Bureau.

Ce statut permet au Bureau de juger sur la durée de sa capacité à assumer les tâches qui lui sont déléguées et à l'intéressé de se rendre compte des contraintes dues à son engagement en vue d'une éventuelle élection au Bureau.

L'Assistant est obligatoirement un membre de l'Association.

Il n'est pas considéré comme dirigeant.

Il n'assiste pas obligatoirement à toutes les réunions de Bureau mais uniquement à celles pour lesquelles il est convoqué.

Il peut être chargé, soit de tâches ponctuelles (préparation de manifestations, de l'assemblée générale, sorties etc....), soit de tâches continues (gestion du matériel, aide au secrétariat ou à la comptabilité, gestion du site Internet, relation dirigeants-adhérents, etc....)

Ses fonctions et prérogatives sont définies par le Bureau qui assure le contrôle des tâches effectuées.

Les deux parties peuvent mettre fin sans préavis à leur collaboration.

Le Bureau peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement. Ces commissions seront créées ou dissoutes par simple décision du Bureau, au début de chaque exercice ou à tout moment en fonction des besoins. Les responsables de ces commissions rendront compte de leur activité au Bureau.

ARTICLE 3-5: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU BUREAU

Tout membre du Bureau qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Bureau.

ARTICLE 3-6 : DEMISSION

En cas de démission de membres du Bureau, ou de modification de sa composition, l'Association fait connaître ces informations au Comité Départemental EPGV et à la Préfecture. Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté, et paraphé par le Président, ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Bureau, ce dernier doit convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans le mois qui suit la démission. Un Bureau provisoire peut être constitué par les licenciés.

ARTICLE 3-7 : VACANCE DES MEMBRES

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau fait appel à candidature lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement soit par le Vice-président s'il a été élu, soit par un autre membre du Bureau élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci procède alors à l'élection d'un nouveau Président.

A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit la vacance.

ARTICLE 3-8 : REVOCATION

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- 50 % adhérents doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE IV – RESSOURCES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 4-1 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations de ses membres fixées chaque année sportive par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 2-3 des présents statuts, des ressources issues de manifestations exceptionnelles, des subventions tant publiques que privées et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi de 1er juillet 1901 et conforme à l'objet de l'Association.

ARTICLE 4-2: COMPTABILITE

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges.

Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit)

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 5-1 : MODIFICATIONS DES STATUTS

COMPETENCE :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlements de la FFEPGV.

CONVOCATION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association représentant le quart des voix.

Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la ou des modifications proposées, est adressée aux membres de l'Association pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

QUORUM ET VOTE :

Elle ne peut valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

- 25 % des membres sont présents ou représentés ;
- les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ;
- à la demande du quart des membres présents, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 5-2 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens ; l'actif net étant attribué au Comité Départemental EPGV ou à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 5-1.

Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

TITRE VI : FORMALITES ET PUBLICITE

ARTICLE 6-1 : FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire Général et archivé.

Il est mis à la disposition des adhérents qui souhaiteraient le consulter.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées au Comité Départemental EPGV d'appartenance.

L'Association adresse la composition du Bureau et un exemplaire des statuts au Comité Départemental dont elle est membre et à la Préfecture du siège social lors de chaque modification.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7-1 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi et validé par le Bureau.

Ce règlement complète les dispositions prévues dans les statuts, notamment celles qui concernent l'organisation des instances de l'Association.

Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive.

En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, c'est la règle issue des statuts qui prévaut.

ARTICLE 7-2 : APPLICATION DES STATUTS

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 8 février 2014.

DATE ET SIGNATURE

Le Président
Maurice Danin



La Secrétaire Générale
Marie Catherine Morel



